



Berne, le 6 décembre 2013

Destinataires:

Partis politiques

Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faïtières de l'économie

Autres milieux intéressés

**Reprise du règlement (UE) n° 1052/2013 portant création du système européen de surveillance des frontières (EUROSUR); ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le 6 décembre 2013, le Conseil fédéral a chargé le DFF de mener une procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux intéressés sur la reprise du règlement (UE) n° 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 portant création du système européen de surveillance des frontières (appelé ci-après règlement EUROSUR).

**La consultation est ouverte jusqu'au 21 mars 2014.**

Le règlement EUROSUR vise à coordonner la surveillance des frontières extérieures des Etats Schengen. Il sert à la mise en place d'un système d'échange d'informations et de coopération entre les Etats Schengen et l'Agence européenne FRONTEX. Il constitue par conséquent un développement de l'acquis de Schengen, que la Suisse est en principe tenue de reprendre conformément à l'art. 2, al. 3, et à l'art. 7 de l'accord d'association à Schengen (AAS, RS 0.362.31).

Il s'agit notamment d'augmenter la capacité de réaction des Etats Schengen aux frontières extérieures de l'espace Schengen. Dans ce contexte, l'échange d'informations doit avoir lieu sous la forme de tableaux de situation. Ces tableaux servent à échanger des informations sur des incidents et des objets, par exemple dans le but de détecter et de pister des navires. Des informations provenant de diverses sources chargées de la surveillance des frontières extérieures, dont certaines recourent à des technologies de pointe, sont regroupées à cet effet. La possibilité de coopérer avec des Etats tiers est également prévue. L'échange de données à caractère personnel reste une exception; il est soumis aux prescriptions européennes et nationales en matière de protection des données.

D'après l'art. 7, al. 2, let. b, AAS, la Suisse dispose d'un délai de deux ans au maximum pour notifier à l'UE l'approbation de la reprise d'un développement de l'acquis



de Schengen. Dans le cas présent, cette notification doit être effectuée d'ici au 12 novembre 2015 au plus tard. Compte tenu de la planification des votations fédérales, une éventuelle votation référendaire à ce sujet aurait lieu au plus tard le 14 juin 2015. En raison du renouvellement intégral du Conseil national, aucune votation populaire n'aura lieu en septembre 2015 (cf. art. 2a, al. 3, de l'ordonnance sur les droits politiques, RS 161.11). Cette situation a pour effet de raccourcir encore le temps à disposition pour les travaux préparatoires au sein de l'administration, qui est déjà très court en raison du délai de reprise de deux ans au maximum. Ce raccourcissement du temps à disposition ne peut être que partiellement compensé par une accélération du traitement et une fixation de priorités au sein de l'administration. En raison de l'urgence qui résulte de cette situation particulière, la présente consultation ne peut faire l'objet d'aucune prolongation. Nous vous remercions de votre compréhension à cet égard.

Par la présente lettre, nous vous soumettons pour consultation le projet d'arrêté fédéral relatif à l'approbation et à la mise en œuvre de l'échange de notes concernant la reprise du règlement EUROSUR. Les documents mis en consultation (projet d'arrêté fédéral, échange de notes, rapport explicatif, liste des participants à la consultation) sont disponibles à l'adresse Internet <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Les avis doivent être adressés à:

Direction générale des douanes  
Corps des gardes-frontière, services d'état-major  
Monbijoustrasse 40  
3003 Berne

Après l'expiration du délai de consultation, les avis reçus seront publiés sur Internet. Nous fondant sur la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHan; RS 151.3), nous veillons à publier des documents accessibles à tous. C'est pourquoi nous vous prions de nous communiquer votre avis si possible par voie électronique (de préférence en utilisant un document Word). Merci d'utiliser à cet effet l'adresse électronique suivante: [patrice.obrien@ezv.admin.ch](mailto:patrice.obrien@ezv.admin.ch).

Si vous avez des questions complémentaires, nous vous prions de prendre contact avec Madame Patrice O'Brien ([patrice.obrien@ezv.admin.ch](mailto:patrice.obrien@ezv.admin.ch), tél. 031 325 61 23) ou Madame Rebekka Strässle ([rebekka.straessle@ezv.admin.ch](mailto:rebekka.straessle@ezv.admin.ch), tél. 031 325 61 07).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.



Eveline Widmer-Schlumpf